EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE 56170 ILE DE HOUAT

Tél. 02 97 30 68 04

Mail mairie-houat@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 04/11/2022 Reçu en préfecture le 04/11/2022

Affiché le

ID: 056-215600867-20221024-DEL2022_58-DE

Séance du Conseil Municipal du 24 octobre 2022

N° 2022-58

Le 24 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent Au conseil

En exercice Qui ont pris part à la délibération

11

11

10

Le Conseil Municipal convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire :

LE FUR Philippe

<u>Présents</u>: LE FUR Philippe, LE ROUX François, LEBERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, LE ROUX Frédéric, EYMARD Marie-Renée, DE FOUGEROLLES May, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland

Date de la convocation : 18 octobre 2022

Date d'affichage :

18 octobre 2022

<u>Absents</u>: Matthieu GAILLARD donne procuration à May DE FOUGEROLLES, Maryvonne PERRON

Objet de la délibération :

Demande de subvention pour l'isolation des bâtiments municipaux

Vote POUR: 10

Vote CONTRE: 0

Abstention: 0

Le Maire

LE FUR Philippe Signature et cachet

Secrétaire de séance : May DE FOUGEROLLES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant le courrier du conseil départemental en date du 12 août dernier proposant une aide exceptionnelle 2022 d'une valeur de 50 000€ par commune,

Considérant l'importance de procéder à l'isolation des bâtiments du centre médical, de la médiathèque, de l'école publique, des logements communaux attenants et de la salle communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à l'unanimité de :

ARTICLE 1 : Le maire est autorisé à solliciter une aide exceptionnelle du département pour l'isolation de divers bâtiments municipaux, estimé à une dépense totale de 65 000€. Le maire est autorisé à signer tout document correspondant.

ARTICLE 2 : La délibération n° 2021-33 du 25 juin 2021 est abrogée.

<u>ARTICLE 3 :</u> Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publiée sur le site internet.